

Petite question sur le code de la route

Par **J.Durand**, le **26/09/2005** à **12:02**

Re-bonjour les gens :) image not found or type unknown

Voilà, j'ai une petite question à vous poser :

Si je me fais contrôler alors que mon "a" n'est pas posé derrière mon véhicule, suis-je considéré comme un conducteur sans permis ou aurai-je une amende seulement ?

Merci d'avance !

Par **Yann**, le **26/09/2005** à **13:14**

Tu auras une amende pour le fait de ne pas avoir de A.

Par **J.Durand**, le **27/09/2005** à **21:35**

[quote:1izgwzzr]Livre : Livre 2

Titre : Titre 2 Permis de conduire (Articles L221-1 à L225-9) (Articles R221-1 à R225-5)

Chapitre : Chapitre Ier

Textes : Décret R221-1

Date de modif : 30 Mars 2005

Thème : Permis de conduire obligation sanctions

Contenu : « Art. R. 221-1. - I. - Nul ne peut conduire un véhicule ou un ensemble de véhicules, pour la conduite duquel le permis de conduire est exigé par le présent code, s'il n'est titulaire de la catégorie correspondante du permis de conduire en état de validité et s'il ne respecte les restrictions d'usage mentionnées sur ce titre.

Par dérogation à l'article R. 110-1, ces dispositions sont également applicables à la conduite sur les voies non ouvertes à la circulation publique, sauf dans le cas prévu à l'article R. 221-16.

II. - Le permis de conduire est délivré à tout candidat qui a satisfait aux épreuves d'examen prévues au présent chapitre par le préfet du département de sa résidence ou par le préfet du département dans lequel ces épreuves ont été subies.

III. - Le fait de conduire un véhicule sans respecter les conditions de validité ou les restrictions

d'usage du permis de conduire est puni de l'amende prévue pour les contraventions de la quatrième classe.

IV. - L'immobilisation du véhicule peut être prescrite dans les conditions prévues aux articles L. 325-1 à L. 325-3.

V. - Toute personne coupable de l'une des infractions prévues au présent article encourt également les peines complémentaires suivantes :

1° La suspension, pour une durée de trois ans au plus, du permis de conduire, cette suspension pouvant être limitée à la conduite en dehors de l'activité professionnelle ;

2° L'interdiction de conduire certains véhicules terrestres à moteur, y compris ceux pour la conduite desquels le permis de conduire n'est pas exigé, pour une durée de trois ans au plus ;

3° L'obligation d'accomplir, à ses frais, un stage de sensibilisation à la sécurité routière.

VI. - La contravention prévue au III donne lieu de plein droit à la réduction de trois points du permis de conduire. »[quote:1izgwzzr]

On ma mentionné ceux-ci, je ne sais pas si cela a un rapport ?

Par **Yann**, le **28/09/2005 à 10:11**

Je pense que c'est le III qui s'applique pour ton cas.

Par **jeeecy**, le **28/09/2005 à 11:32**

avec le VI si ce que tu nous forunis comme document est le bon

donc tu encoures une amende de classe 4 et 3 points en moins sur ton permis

Par **anthony59**, le **07/10/2005 à 02:11**

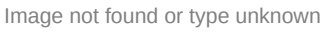
Et bien désolé pour vos réponses mais le fait de ne pas apposer un "A" pour un apprentit est réprimé par l'article suivant:

Art. R.413-5 du CR -> Conduite d'un VL par le titulaire d'un permis de conduire probatoire sans signalisation réglementaire.

Il s'agit d'une amende de 2ème classe (2bis, soit 35 € si je ne me trompe pas) SANS retrait de points.

Simple rappel.. le Code de la Route est clair, la signalisation doit être réglementaire! Donc si

vous colliez vous même votre "A", vous êtes susceptible d'être verbaliser comme si vous n'en aviez pas. Il faut que le "A" soit fixé par arrêté conjoint du ministre de l'intérieur et du

ministre chargé des transports.. et oui 

[/b]